

aide financière spéciale dans bien des domaines particuliers, les recettes locales ne suffisent pas à acquitter le coût élevé des services fournis par le gouvernement territorial. Le gouvernement fédéral comble donc le déficit, grâce à des ententes annuelles appelées accords financiers fédéraux-territoriaux. Le montant de l'aide financière accordée au gouvernement territorial représente simplement la différence entre les recettes prévues du gouvernement territorial et le coût prévu des services qu'il doit assurer. En contrepartie, le gouvernement territorial renonce à imposer le revenu des particuliers et des sociétés et à percevoir d'autres impôts sur les sociétés et des droits de succession.

Exception faite des fonds spéciaux, par exemple des prêts pour la construction d'habitations et de l'amortissement des emprunts consentis par le gouvernement fédéral, qui font l'objet d'ententes particulières, le gouvernement du Yukon, au cours de l'année terminée le 31 mars 1972, a dépensé 18,9 millions de dollars au titre du fonctionnement et 5,1 millions au titre des immobilisations. Sur le montant total, la contrepartie en recettes provenant de source locale s'est élevée à 6,7 millions, et 6,6 millions provenaient du gouvernement fédéral grâce à des programmes à frais partagés. Le reste a été fourni par le gouvernement fédéral en vertu de son entente financière avec le Yukon.

Commissaire, conseil et personnel du conseil du Yukon au 31 décembre 1972

Commissaire, J. Smith

Greffier du conseil, C.W. Pearson

Conseiller juridique, P. O'Donoghue

Comité exécutif: J. Smith, président; G.A.

MacIntyre, vice-président intérimaire et

membre: G. K. Fleming, Hilda Watson,

Norman S. Chamberlist, membres

Membres du conseil: Hilda Watson, Mike Stutter,

Donald E. Taylor, Ronald A. Rivett, Norman S.

Chamberlist, Clive Tanner, John Kenneth

McKinnon.

4.3.2.2 Territoires du Nord-Ouest

La Loi de 1869 sur le gouvernement provisoire fut le premier texte législatif qu'édicte le gouvernement fédéral en vue d'installer une administration dans les possessions nouvellement acquises de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest. Il fallut cependant attendre la Loi de 1875 sur les Territoires du Nord-Ouest pour voir la constitution effective d'un gouvernement territorial. La création en 1905, de la Saskatchewan et de l'Alberta, puis la modification, vers 1912, des limites septentrionales du Manitoba, de l'Ontario et du Québec, repoussèrent les Territoires au nord du 60^e parallèle. La Loi de 1905 prévoyait la nomination par le gouvernement fédéral d'un commissaire investi de vastes pouvoirs exécutifs et législatifs, ainsi que d'un conseil de quatre membres, mais pendant 16 ans aucun conseiller ne fut nommé. En 1921, le conseil fut élargi à six membres et, jusqu'à la nomination d'un résident des Territoires pour la première fois en 1946, il fut composé essentiellement de hauts fonctionnaires fédéraux.

L'installation aux fins de la défense de réseaux de pré-alerte, la radiodiffusion et l'amélioration considérable des transports aériens après la Seconde Guerre mondiale mirent fin à l'extrême isolement des régions septentrionales et il ne tarda pas à se faire des pressions en vue de l'amélioration de l'administration territoriale. Les changements législatifs de 1951 et 1952 portèrent à huit le nombre des membres du conseil, trois d'entre eux, puis quatre à partir de 1954, devant être élus dans le district de Mackenzie. Le conseil devait tenir au moins deux sessions par an, l'une dans les Territoires et les autres au siège du gouvernement à Ottawa. Le pouvoir législatif du commissaire en conseil fut étendu et devint comparable à celui des législatures provinciales, sauf que les ressources naturelles autres que le gibier relevaient du gouvernement fédéral. Une cour territoriale a été établie en 1952.

Évolution constitutionnelle récente. L'intérêt accru du gouvernement fédéral pour le Nord au cours des années 50 et 60 l'a conduit à se préoccuper de la planification de son développement ainsi que de l'établissement d'un gouvernement territorial ayant son siège dans le territoire même. En 1966, une modification apportée à la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest permit de découper trois nouvelles circonscriptions électorales dans l'Arctique oriental et, pour la première fois, conféra à tous les résidents des Territoires le droit d'être leurs représentants. En outre, aux élections qui suivirent, un Inuit fut élu au conseil territorial pour la première fois. Un Fonds de revenu consolidé distinct fut établi pour le gouvernement du territoire, qui se vit en outre accorder des pouvoirs élargis dans d'autres domaines de l'administration financière.